

D2024-100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, Maire de Royat.*

Date de convocation : 11 décembre 2024

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, LUNOT Jean-Pierre, JARLIER Marie-Anne, AUBAGNAC Michel, BIGOURET-DENAES Christine, DOCHEZ Alain, GAZET André, COQUEL Isabelle, MINGUET Géraldine, CELSE Jean-Louis, JALLEY Philippe, CANAVEIRA Antonio, ASUNCION Fernand, BELZANNE Arnaud, CURNOL Stéphane, MAHE Lucie, Christian BERNETTE

Procurations :  
Jacqueline BUONOCORE à Fernand ASUNCION  
Vérène SOLELIS à Michel AUBAGNAC  
Bruno TIRADON à André GAZET  
Isabelle JOURDY à Christine BIGOURET-DENAES  
Virginie MICHEL à Stéphane CURNOL  
Annie CHAUMETON à Marcel ALEDO  
Delphine LINGEMANN à Jean-Pierre LUNOT  
Philippe JOUFFRET à Christian BERNETTE

Absents/Excusés : Jean-Luc MEYER, Sophie MERCIER

*Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 25 dont 8 procurations

*Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme MAHE Lucie a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.*

**OBJET : Instauration de l'IFSE aux agents de Police Municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2ème adjointe

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre

D2024-100

d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

### **1/ Les bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

### **2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

Cadres d'emplois	Taux individuel maximum prévu par le décret 2024-614 du 26/06/2024	Taux individuel maximum proposé au CST
<b>Agents de police municipale</b>	<b>30% du TMB soumis à retenue pour pension</b>	<b>30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension</b>

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'ISFE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels (y compris les absences exceptionnelles) ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'ISFE fait l'objet d'une nouvelle cotation

D2024-100

correspondant aux fonctions réellement exercées.

## 2/ La part variable de l'ISFE :

### a- Part variable mensuelle

**Dispositif de sauvegarde** : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

### b- Part variable annuelle

#### 1/ Evaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

La part variable annuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, comme le complément indemnitaire annuel (CIA) pour les autres filières. L'engagement professionnel et la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

La part variable de l'ISFE sera déterminée en tenant compte des critères suivants (**Annexe 1**) :

- **Partie 1 : liée à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs**

Cette évaluation tient compte du nombre d'objectifs fixés à l'agent au cours de son entretien professionnel et de l'appréciation de la réalisation des dits objectifs.

- **Partie 2 : liée aux compétences professionnelles et techniques**

Cette deuxième partie concerne l'environnement professionnel, la connaissance des savoirs faire techniques, la fiabilité et qualité de son activité, gestion du temps, respect des consignes et/ou directives, respect des obligations statutaires, prise d'initiative, adaptabilité et disponibilité, entretien et développement des compétences, souci d'efficacité et de résultat.

- **Partie 3 : liée aux qualités relationnelles**

Relation avec la hiérarchie, relation avec les collègues, relation avec le public, capacité à travailler en équipe.

- **Partie 4 : liée aux capacités d'encadrement ou d'expertise**

Cette évaluation concerne uniquement les personnels encadrants et évaluera la capacité de l'agent encadrant à accompagner ses agents, à animer une équipe, à gérer les conflits et sa capacité à exercer des missions du grade supérieur.

L'évaluation des personnels encadrants et non encadrants sera différente.

Les personnels encadrants seront notés sur 80 points au vu de 20 critères valant de 1 à 4 points chacun, soit une note finale comprise entre 20/80 et 80/80.

Pour les personnels non encadrants, sont utilisés 16 critères valant entre 1 et 4 points chacun, soit une note finale comprise entre 16/64 et 64/64.

La part variable annuelle de l'ISFE sera versée annuellement au mois de juin.

Le versement de la part variable annuelle est facultatif à plusieurs titres :

D2024-100

- Une insuffisance professionnelle peut justifier qu'il ne soit pas versé ;
- Il est par nature exceptionnel, son versement n'est donc pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre ;
- Le versement de la part variable sera assujéti à un nombre de points minimum (non encadrants 32/64 points et encadrants 40/80 points) acquis lors de l'entretien professionnel selon la grille d'évaluation et soumis à l'avis hiérarchique et à la décision de l'autorité territoriale.

Son montant sera calculé au prorata du nombre de points obtenus lors de l'entretien professionnel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Pour bénéficier du versement de la part variable de l'ISFE en année N, l'agent doit avoir été présent au moins 6 mois au cours de l'année N-1 (concerne les agents ayant quitté la collectivité ou ayant été recruté en cours d'année, ainsi que l'absentéisme supérieur à 6 mois en raison de congé maladie ordinaire).

La part variable de l'ISFE sera suspendue en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité : la part variable de l'ISFE est exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## 2/ Part variable annuelle additionnelle liée à l'exercice d'une fonction d'intérim survenue l'année N-1

Une part variable annuelle additionnelle de l'ISFE peut être attribuée à un agent si ce dernier a effectué une fonction d'intérim l'année N-1 afin de remplacer un agent en arrêt de travail ou départ d'un agent non remplacé, sous réserve que l'intérim ait été plein et entier, supérieur à une période d'un mois et ne concernait pas une période de congés annuels.

Afin de cadrer ce dispositif, la demande doit émaner du responsable hiérarchique de l'agent et une lettre de mission officielle (**Annexe 2**) doit être notifiée à l'agent lui indiquant sa fonction d'intérim.

L'intérim peut être fait de manière horizontale (remplacement d'un collègue du service, d'un autre service) ou verticale (supérieur hiérarchique ou agent encadré).

### Modalité de versement de la part variable annuelle additionnelle de l'ISFE :

Période d'intérim	Remplacement d'un collègue ou d'un agent encadré	Remplacement d'un supérieur hiérarchique
D'1 mois à 2 mois	50€	100€
De 2 mois à 3 mois	100€	200€

D2024-100

De 3 mois à 4 mois	150€	300€
De 4 mois à 5 mois	200€	400€
De 5 mois à 6 mois	250€	500€
De 6 mois à 7 mois	300€	600€
De 7 mois à 8 mois	350€	700€
De 8 mois à 9 mois	400€	800€
De 9 mois à 10 mois	450€	900€
De 10 mois à 11 mois	500€	1 000€
De 11 mois à 12 mois	550€	1 100€

Cette part variable annuelle additionnelle de l'ISFE sera versée en une fois au mois de juin de l'année N+1 et évalué au cours de l'entretien professionnel N+1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite du montant suivant :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum prévu par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024	Montant annuel maximum proposé au CST
<b>Agents de police municipale</b>	<b>5 000€</b>	<b>3 100€</b>

Vous trouverez en **Annexe 3** le nouvel entretien professionnel concernant la filière de la police.

**Au vu de ces éléments et après avis favorable du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- ***D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) tel que présentée ci-dessus ;***
- ***D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'ISFE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;***
- ***D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;***
- ***D'instaurer un nouveau compte rendu d'entretien professionnel tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent ;***
- ***De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.***

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Marcel ALEDO

